

Arrêté n° 2023 - 9833 du 22 décembre 2023

**Portant exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général
des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau
par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents**

**au bénéfice de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
« La Vadelaincourt » de Dombasle-en-Argonne**

en application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.435-4 à L.435-7, et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;

VU le décret n° 99-1033 du 3 décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement relatif au droit de pêche des riverains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Pascal DUCHENE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9225 du 13 décembre 2022 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3366 du 22 août 2012 déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents (SM3A) ;

VU le Procès Verbal de Réception de travaux du programme pluri-annuel d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents en date du 12 décembre 2023.

VU l'avis de l'AAPPMA « La Vadelaincourt » de Dombasle-en-Argonne en date du 21/12/2023 pour bénéficiaire de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par le SM3A sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ESUS 140 23

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concerné.

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Vadelaincourt » de Dombasle-en-Argonne, représentée par son président M. Jean-Claude BONNERAVE, est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche sur les cours d'eau suivants :

La Vadelaincourt

Limite amont : - Station de pompage de Lemmes.

Limite aval : - Limite communale entre Récicourt et Parois (Clermont-en-Argonne).

Le droit de pêche est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins. Le partage du droit de pêche ne s'applique pas à Dombasle-en-Argonne sur les parcelles cadastrales OD 221, OD 227 à 229, ZE 59 à 61, ZH 1 et 2.

Le droit de pêche est néanmoins conservé par le propriétaire pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2 : Durée de validité

La durée de l'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Signalisation

Les zones de pêche devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux entretenus par l'AAPPMA concernée. Elle veillera également au respect de la réglementation sur ce parcours.

Article 4 : Droit de passage

Le droit de pêche emporte bénéfice d'un droit de passage qui s'exercera autant que possible sur une largeur de 2 mètres, en suivant la rive du cours d'eau, en évitant tout dommage sur les terrains et les clôtures. Les cours attenantes aux habitations et les jardins sont exclus du périmètre de mise en œuvre du droit de passage.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. La copie de l'arrêté est transmise aux communes concernées, pour affichage pendant toute la durée de sa validité.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le président de l'AAPPMA concernée, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun
- Sous-préfecture de Commercy
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Président de l'AAPPMA concernée.
- Maires des communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le **22 DEC. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pascal DUCHENE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

